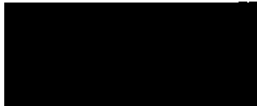


REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE  
Pôle Cohésion des Territoires  
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17 - 23001 GUÉRET cedex

## Arrêté permanent

réglementant la circulation au droit des chantiers  
sur les routes départementales

La Présidente du Conseil départemental de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté n° 23-2024-01-11-00003 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 11 janvier 2024, portant délégation de signature à Madame Héléne BURGAUD-TOCCHET Directrice Départementale des Territoires de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Préfète de la Creuse représentée par Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse, en date du 7 novembre 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

## Arrête :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pendant les périodes d'exécution des chantiers sous maîtrise d'ouvrage départementale sur routes départementales, au cours de l'année 2025, une ou plusieurs des dispositions suivantes pourront être prises, selon les natures de travaux définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

- déviation de la circulation,
- limitation de la vitesse,
- interdiction de dépasser,
- alternat par piquet K 10 ou feux tricolores,
- alternat à sens prioritaire par panneaux B 15 et C 18.

### ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée sur les routes départementales hors agglomération, au droit des chantiers ou travaux désignés ci-après, à caractère constant, répétitif ou imprévu, pour une durée maximale de deux jours :

- enduits coulés à froid,
- enduits superficiels,
- chantiers d'élagage,
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- renforcements et reprises localisées de chaussées,
- signalisation horizontale,
- glissières de sécurité,
- mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- entretien et travaux divers sur les dépendances,
- traversées de chaussées par des canalisations,
- travaux topographiques.

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1 pourront être appliquées par les services du Département dans le cadre de travaux d'urgence sur réseaux, ou sur voirie, susceptibles de menacer la sécurité des usagers.

### ARTICLE 4

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et aux schémas annexés.

Notamment, les itinéraires de déviation seront signalés aux usagers par des panneaux de jalonnement et, en ce qui concerne les enduits, par des agents de l'Unité Territoriale Technique concernée positionnés à chaque extrémité de la section interdite.

## ARTICLE 5

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## ARTICLE 6

La mise en place d'une coupure totale de la circulation donnera immédiatement lieu à une information systématique aux services de sécurité et de secours, au service des transports de la Région, à la Direction Départementale des Territoires au titre des routes classées à grande circulation.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus.

## ARTICLE 7

Mesdames et Messieurs les Responsables des Unités Territoriales Techniques et Monsieur le Chef du Parc Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en place de la signalisation au droit des chantiers et sur les itinéraires de déviation.

## ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Préfète de la Creuse,
- M. l'Officier, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse,
- Mmes et MM. les Responsables des Unités Territoriales Techniques,
- la Cellule des Actes Administratifs du Département pour publication.

Fait à GUÉRET, le 2 décembre 2024

La Présidente du Conseil départemental,

Signé : Valérie SIMONET



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

Guéret, le 7/11/2024

à

Affaire suivie par :  
Daniel SALMON  
Chargé de police administrative et de la  
réglementation juridique

SERRE/BMART

Tél : 05 55 51 69 81

Courriel : [daniel.salmon@creuse.gouv.fr](mailto:daniel.salmon@creuse.gouv.fr)

Monsieur le directeur général adjoint en  
charge du pôle Aménagement Transports  
14, Avenue Pierre Leroux  
BP 17  
23001 GUERET Cedex

**OBJET : AVIS RGC SUR PROJET D'ARRÊTÉ PERMANENT:**

**A N N E E - 2 0 2 5**

**REF.** : *Articles L 110 – 3 et R 411-8 du code de la route et L 123-1 du code de la voirie routière Décrets n° 2005-1499 du 05/12/2005 et n°2009-615 du 03/06/2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31/05/2011*  
*Réglementation de la circulation au droit de chantiers sur le réseau des routes départementales.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté général anné 2025 portant réglementation d'alternance de la circulation, limitation de vitesses limitées à 50 et 70 km/h et inférieure à 50 km/h, d'interdiction de dépassement si les conditions d'exécution des travaux le justifient au droit de chantier **sur les routes départementales à grande circulation** sur l'ensemble du département de la Creuse, n'appelle pas d'observation au titre de l'avis de Madame la préfète sur les routes à grande circulation.

Le calendrier 2025 des jours hors chantier sera respecté par les pétitionnaires.

Pour la préfète et par délégation,  
Le chargé de réglementation routière, transports

**SALMON** Signature numérique  
de SALMON Daniel  
**Daniel** Date : 2024.11.07  
10:09:23 +01'00'